

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

ALIGNEMENT INDIVIDUEL

**DELIMITATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

**PARCELLE CADASTREE
SECTION MB 503**

Direction voirie et réseaux
MS/BT/LG

ARRÊTÉ
N° A_AP_2025_0315

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal n°A_AP_2025_0267 du 17 juillet 2025 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Rémy GLOMOT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, aux plages et à la transition énergétique,

Considérant le plan général d'alignement du chemin de Baluffe approuvé par délibération du Conseil Municipal n°18 du 07 Avril 2010,

Considérant la demande du 06/10/2025 du Cabinet Bbass, Selarl BOTTRAUD, BARBAROUX et associés, agissant en qualité de Géomètres Experts Foncier DPLG, demeurant 3 boulevard du Soleil – BP 50038 à Agde (34302 Cedex), intervenant pour le compte de monsieur et madame FERRIEU Pierre, sollicitant l'alignement des voies publiques au droit de la parcelle cadastrée section MB n°0503,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin de Baluffe et de l'impasse de l'Ange Gardien au droit de la parcelle cadastrée section MB numéro 0503 est défini par le trait rouge longeant le mur de clôture situé entre la parcelle et le domaine public allant du point A, au point C côté chemin de Baluffe et du point C jusqu'au point D, côté impasse de l'Ange Gardien. Il s'agit d'un mur de clôture privatif à la parcelle MB 0503. La limite de la propriété est représentée par le trait rouge tel que matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté. Étant entendu que l'alignement est conforme à l'emplacement réservé n°66 du P.L.U. côté chemin de Baluffe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est un acte déclaratif, non créateur de droit, qui constate les limites de fait de la voie publique. Il est sans effet sur le droit de propriété des riverains.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas de demander les diverses autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable...), prévues par le code l'urbanisme dans le cadre de travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde,

L'adjoint au maire délégué,

Signé électroniquement par : **Rémy GLOMOT**

Date de signature : 17/10/2025

Qualité : Adjoint au maire délégué à l'urbanisme, aux
plages et à la transition énergétique

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :

21/10/2025